

ACTION

A BULLETIN FROM THE NATIONAL ACTION COMMITTEE ON THE STATUS OF WOMEN

PROSTITUTES UNDER ATTACK: HUMAN RIGHTS VIOLATED BY ENFORCEMENT OF BILL C-49

BACKGROUND:

Bill C-49 was passed into legislation in December, 1985 on a growing wave of panic. The **Badgley Report** which dealt with juvenile prostitution and the **Fraser Report on Pornography and Prostitution** cultivated and galvanized a climate of opinion that prostitution was out of control and that existing criminal law relating to soliciting was unenforceable. Law enforcement officers and citizens' groups lobbied for a more stringent provision in the Criminal Code of Canada, one that would facilitate a massive campaign to "clean up the streets".

Women engaged in prostitution are the targets of this massive street clean-up campaign. Since *Bill C-49* became law, hundreds of women have been rounded up in far-flung street sweeps. Between January when *Bill C-49* (now *Section 195.1 of the Criminal Code*) was brought into effect, and October 15, 1986, 980 women were charged with "communicating for the purpose of prostitution". This compares with 553 men charged under the same section of the Criminal Code. The figure on the male arrest rate includes both male prostitutes and customers (Sargent Richard Brier, Morality Bureau at Toronto Forum October 16, 1986). On the weekend of January 9, 1987 alone, Toronto police rounded up over 100 women; one woman was arrested in a coffee shop.

The campaign against street soliciting has been carried into the media where prostitutes have been scapegoated for the spread of all sexually-transmitted diseases, including Acquired Immune Deficiency Syndrome (AIDS).

Women engaged in prostitution are isolated and marginalized as a population group for whom specific control and regulation are required, not only at the level of 'communicating for the purposes of prostitution' but at the level of public health control as well. The enforcement of *Bill C-49*, now *Section 195.1 of the Criminal Code of Canada* has been instrumental to this process.

CONDITIONS OF BAIL:

Prostitution per se is not a criminal act. Prostitution-related activities like soliciting are the rationale for criminalization, and are punishable on summary conviction.

The 195.1 legislation now reads:

Section 1

Every person who in a public place or a place open to public view:

- (a) stops or attempts to stop any motor vehicle,
 - (b) impedes the free flow of pedestrian or vehicular traffic or ingress to or egress from premises adjacent to that place, or
 - (c) stops or attempts to stop any person or in any manner communicates or attempts to communicate with any person
- for the purpose of engaging in prostitution or of obtaining the services of a prostitute is guilty of an offense punishable on summary conviction.*

Section 2

In this section, "public place" includes any place to which the public has access as of right or by invitation, express or implied, and any motor vehicle located in a public place or in any place open to public view.

A **JAIL TERM** is not necessarily included under the terms of a *summary offense*. However, enforcement tactics are being used which can result in jail terms of up to six months through the application of unreasonable bail conditions.

BOUNDARIES are assigned to women who have been arrested during street sweeps. These boundaries encompass the entire downtown core, thus restricting women from free access to their place of work and residence. Any woman who fails to comply in what is essentially a condition of 'house arrest' is immediately guilty of 'breaking bail', a charge punishable by up to six months in prison.

CURFEWS are assigned to restrict women from free access to their communities. The hours of curfew are generally between 9 p.m. and 6 a.m. Curfews and boundaries combined establish the equivalent of *strict house arrest* for what began as a *summary offense*. These bail conditions are being routinely allotted in Toronto, Montreal, Ottawa and Vancouver. Violation of either, or both curfew or boundaries results in the escalated charge which carries an automatic six-month jail term.

LAWS relating to prostitution are, and always have been used directly against women engaged in prostitution. The law is used to control the prostitution-related activities of women, not those of men. Arrest statistics by gender lump together males who have been arrested as prostitutes with those charged as clients, thereby obscuring the ratio of prostitute/client arrests.

BILL C-49 has been implemented as a legal mechanism to widen the scope of police control. The current law has effectively attacked and undercut the "*buddy system*" and safety network by which prostitutes control and regulate their own activities.

PROSTITUTION AND AIDS:

The current climate of opinion surrounding the transmission of AIDS brings to mind the victimization of prostitutes under the *Contagious Diseases Act* of the nineteenth century. Then, as now, women engaged in prostitution were targeted as convenient scapegoats for the emerging social panic around sexually transmitted diseases. Women engaged in prostitution, though consistent practitioners of safe-sex, are isolated, labelled a 'high risk' population within society and scapegoated as the key transmitters of AIDS.

WHAT YOU CAN DO

1. **WRITE NOW TO:** Hon. Ramon Hnatyshyn, Minister of Justice
House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6
demanding repeal of section 195.1 of the Criminal Code.
2. **SEND COPIES TO:** Hon. Robert Kaplan, Liberal Justice critic
Svend Robinson, NDP Justice critic
Your federal MP
3. **SEND US A COPY - NAC Prostitution Committee c/o NAC office, Toronto**
We need to know what you write to help us in our work.



LES PROSTITUÉES SONT VICTIMES DE HARCÈLEMENT : LES DROITS DE LA PERSONNE SONT VIOLÉS PAR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 195.1

LES FAITS

En décembre 1985, le parlement canadien adoptait le *projet de loi C-49* dans un climat de panique. Le *rapport du Comité Badgley* qui avait étudié la question de la prostitution juvénile ainsi que le *rapport Fraser sur la pornographie et la prostitution* avaient contribué à répandre et à catalyser l'opinion que la prostitution échappait à tout contrôle et que la loi sur la sollicitation était inapplicable. Les forces policières et les groupes de citoyens avaient fait de nombreuses démarches pour que les dispositions du Code criminel soient resserrées en vue d'une vaste campagne de *nettoyage des rues*.

Les femmes qui s'adonnent à la prostitution sont devenues les cibles de cette campagne. Depuis l'adoption du *projet de loi C-49*, des centaines de femmes ont été arrêtées lors de ratissages généraux. Entre l'entrée en vigueur du *projet de loi C-49* (devenu l'article 195.1 du Code criminel) en janvier 1986 et le 15 octobre suivant, 980 femmes ont été accusées de « communiquer dans le but de se livrer à la prostitution ». Pendant la même période, des accusations semblables étaient portées contre 553 hommes. Le chiffre pour les hommes comprend les prostitués et les clients (selon une déclaration du sergent Richard Brier, du Bureau des mœurs de la Sûreté municipale de Toronto lors d'une réunion publique le 16 octobre 1986). Uniquement pendant la fin de semaine du 9 janvier 1987, les policiers de Toronto arrêtaient plus de 100 femmes, dont une dans un restaurant.

La campagne contre la sollicitation dans les rues a trouvé un écho dans les médias où les prostituées ont été accusées d'être porteuses de toutes les maladies transmises sexuellement, y compris le syndrome d'immunodéficience acquise ou SIDA.

Isolées et marginalisées, les femmes qui se prostituent sont perçues comme un groupe social auquel il faut imposer des mesures de contrôle et une réglementation spéciales, non seulement en ce qui a trait aux « communications dans le but de se livrer à la prostitution » mais aussi à la santé publique. L'application de la *section 195.1 du Code criminel* joue un rôle de premier plan dans cette répression.

CONDITIONS IMPOSÉES AUX MISES EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

La prostitution n'est pas un acte criminel. Toutefois, la société estime que les activités rattachées à la prostitution, comme la sollicitation, sont des actes criminels, punissables par procédure sommaire.

Voici le texte de l'article 195.1 :

- (1) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :
 - a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
 - b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
 - c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit communique ou tente de communiquer avec elle.
- (2) Au présent article, « endroit public » s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

Une *infraction sommaire* n'est pas nécessairement punie par une peine de prison. Toutefois, les cours imposent des sentences qui peuvent mener à des peines de prison d'un maximum de six mois en imposant des conditions démesurées de mise en liberté sous caution.

Les femmes arrêtées au cours des ratissages policiers se voient imposer des interdictions de circuler dans certaines régions. Ces régions comprennent tout le centre-ville, ce qui limite l'accès de ces femmes à leur lieu de travail et à leur résidence. Une femme qui refuse de se soumettre à ce qui est essentiellement une peine de « *résidence surveillée* » est immédiatement coupable d'avoir *enfreint à sa mise en liberté sous caution*, une accusation punissable d'une peine maximum de six mois de prison.

On impose également des couvre-feux pour limiter la liberté de mouvement des femmes dans leur milieu. Le couvre-feu dure généralement de 21 h à 6 h. Ensemble, les couvre-feux et les interdictions de circuler constituent une forme de *résidence surveillée stricte* pour ce qui n'était qu'une *infraction sommaire*. Ces conditions de mise en liberté sous caution sont imposées de façon routinière à Toronto, Montréal, Ottawa et Vancouver. Un manquement à une ou aux deux conditions laisse ces femmes sujettes à une accusation plus grave qui mène automatiquement à une peine de prison de six mois.

Les lois se rapportant à la prostitution sont et ont toujours été utilisées directement contre les femmes qui s'adonnent à la prostitution. La loi sert à contrôler les activités des femmes se rapportant à la prostitution et non celles des hommes. Les statistiques sur les arrestations par sexe regroupent tous les hommes qui ont été arrêtés, qu'ils soient prostitués ou clients, cachant ainsi le rapport de clients/prostitués des arrestations.

Le projet de loi C-49 a été adopté afin de donner aux forces policières un moyen juridique pour élargir leur contrôle. La loi actuelle a attaqué efficacement et a réussi à mettre en jeu le *système de copines* et le réseau d'entraide qui permet aux prostituées de surveiller et de réglementer leurs activités.

LA PROSTITUTION ET LE SIDA

Le climat actuel de l'opinion publique sur la transmission du SIDA rappelle la victimisation des prostituées qui a eu lieu à l'époque de la Loi sur les maladies contagieuses au XIX^e siècle. Tout comme aujourd'hui, les femmes qui s'adonnaient à la prostitution étaient les boucs émissaires d'une société en panique devant la prolifération de maladies transmises sexuellement. Bien qu'elles prennent constamment les précautions requises, les femmes qui pratiquent la prostitution sont isolées, considérées comme une population à risque au sein de la société et traitées de boucs émissaires comme les principaux agents de propagation du SIDA.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

1. **ÉCRIVEZ AU**
Ministre de la Justice Ramon Hnatyshyn
Chambre des communes, Ottawa, Ontario K1A 0A6
et demandez que la section 195.1 du Code criminel soit abolie.
2. **ENVOYEZ DES COPIES À**
Robert Kaplan, critique des questions juridiques pour le Parti libéral;
Svend Robinson, son homologue au Nouveau parti démocratique;
et à votre député(e) fédéral(e).
3. **ENVOYEZ UNE COPIE AU COMITÉ SUR LA PROSTITUTION**, a/s du secrétariat du CCA à Toronto. Nous serons plus en mesure d'orienter notre travail en prenant connaissance de votre opinion sur cette question.

